



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PRIMAGAZ à Coltainville

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3 5°, 3 6°, 18 et 24-1 ;

Vu décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquéfié à Coltainville, complété par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 ;

Vu l'étude de dangers du 27 mai 2003 complétée le 10 avril 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du juin 2007 ;

Vu l'avis en date du 9 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'établissement exploité par la société PRIMAGAZ est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 21 de la loi du 30 juillet 2003, l'exploitant doit remettre un rapport d'évaluation de la probabilité et du coût des dommages matériels, au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation, au plus tard six mois après la remise des compléments d'étude de dangers.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. – Compléments à l'étude de dangers

La société PRIMAGAZ est tenue de compléter son étude de dangers 27 mai 2003 susvisée, portant sur son établissement de Coltainville, afin de :

- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PCIG » ;
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur :

- L'article 3 5° et le 2° alinéa de l'article 3 6° du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté « PCIG ») ;
- La circulaire du 10 mai 2000 ;
- La circulaire du 29 septembre 2005 ;
- La circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 3 exemplaires en préfecture d'Eure-et-Loir dans un délai de 9 mois.

ARTICLE 2. – Estimation de la probabilité et du coût des dommages matériels

Dans un délai de six mois à compter de la remise des compléments d'étude de dangers, l'exploitant transmet au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, un rapport d'estimation de la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement.

Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

ARTICLE 3. – Recours

La société PRIMAGAZ peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4. – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société PRIMAGAZ par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de Coltainville, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, au frais de la société PRIMAGAZ, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Coltainville pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Coltainville, qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Coltainville, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 30 JUIL. 2007

Pour LE PREFET
Le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME

Eric SPITZ

